

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête :*

I

La loi du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage² est modifiée comme suit :

Art. 1, let. f

Dans les limites de la compétence conférée à la Confédération par l'art. 78, al. 2 à 5, de la Constitution, la présente loi a pour but :

- f. d'encourager une culture du bâti de qualité.

Insérer avant le titre du chapitre 3

Chapitre 2a Encouragement d'une culture du bâti de qualité

Art. 17b Culture du bâti

¹ Dans l'accomplissement des tâches visées à l'art. 2, la Confédération veille à garantir une culture du bâti de qualité. Celle-ci se caractérise, pour toutes les activités qui transforment l'espace, par une approche globale axée sur la qualité en matière de planification, de conception et d'exécution.

² La Confédération coordonne les activités des services fédéraux concernant la culture du bâti et définit à cet égard des objectifs stratégiques cohérents et des mesures concrètes.

³ Elle complète, par ses efforts en la matière, les activités des cantons visant à encourager une culture du bâti de qualité.

¹ FF ...
² RS 451

¹ La Confédération peut allouer des aides financières aux organisations d'importance nationale pour les activités d'intérêt public qu'elles exercent au titre de l'encouragement d'une culture du bâti de qualité.

² Elle peut également allouer des aides financières pour les activités suivantes dans le but d'encourager une culture du bâti de qualité :

- a. des projets de recherche ;
- b. la formation et la formation continue de spécialistes ;
- c. les relations publiques.

³ Le financement se fonde sur l'art. 27 de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture³.

⁴ La Confédération peut soutenir par d'autres prestations, notamment la fourniture de conseils, d'informations ou de connaissances ou la mise en place de collaborations, les efforts déployés en faveur d'une culture du bâti de qualité.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.